



PREFET DU FINISTERE

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 42/17 AI du 31 octobre 2017
actualisant les conditions d'exploitation de la Société TRISKALIA
pour son établissement situé au lieu-dit Coat Conq à Concarneau**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1987 autorisant la COOPAGRI BRETAGNE à exploiter à CONCARNEAU un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail situé au lieu-dit Coat Conq à CONCARNEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°58-10-AI du 20 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPAGRI BRETAGNE pour son établissement situé au lieu-dit Coat Conq à CONCARNEAU ;
- VU le récépissé du changement d'exploitant du 19 mars 2012 de la société COOPAGRI BRETAGNE à la société coopérative agricole TRISKALIA ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-25-AI du 8 août 2013 imposant des mesures de surveillance des rejets aqueux à la société TRISKALIA pour son établissement situé au lieu-dit Coat Conq à CONCARNEAU ;
- VU le donné acte du 28 mars 2013 modifiant le tableau de nomenclature de la société TRISKALIA à CONCARNEAU ;

VU l'étude de dangers version décembre 2010 ;

VU le courrier, en date du 23 octobre 2014, adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées suite à l'analyse de l'étude de dangers, faisant l'objet d'une demande de compléments ;

VU les éléments en réponse transmis par l'exploitant le 11 février 2015 ;

VU le courrier relatif au changement notable des conditions de fonctionnement de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux et stockage de céréales de Concarneau (29) présenté par la société TRISKALIA en date du 10 décembre 2015 ;

VU le courrier relatif au changement notable des conditions de fonctionnement du dépôt d'engrais azotés de CONCARNEAU (29) présenté par la société TRISKALIA en date du 23 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 28 août 2017 ;

CONSIDERANT que la société TRISKALIA envisage de rajouter une nouvelle ligne de granulation de 10 t/h venant compléter les deux lignes de granulation déjà existantes ;

CONSIDERANT que la société TRISKALIA envisage une mise à l'arrêt définitif des activités de stockage d'engrais vrac et d'ensachage ;

CONSIDERANT que cette modification apporte une réduction significative au risque lié aux activités de stockage d'engrais en vrac et d'ensachage ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de production d'aliments de bétail n'engendre pas de risque ou danger supplémentaire significatif pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46-II impose que toute modification notable, autre que substantielle, apportée aux installations inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46-II impose également que s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement impose que les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société TRISKALIA, dont le siège social est situé ZI de Lanrinou – 29206 LANDERNEAU est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit Coat Conq à CONCARNEAU -29900.

ARTICLE 2 :

Le donné acte du 28 mars 2013 intitulé « Modification de la nomenclature des installations classées » est remplacé par :

rubriques de la nomenclature	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime	Volume et unités
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	A	720 t/j capacité maximale 650 t/j capacité moyenne
2160-2 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a) Le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³ .	A	40 078 m ³
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/	A	720 t/j capacité maximale 650 t/j capacité moyenne
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion. des matières	DC	9,783 MW

	entrantes 2) La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.		
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).		0 t
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.		$\Sigma 4702\text{-II et III} \leq 1249 \text{ t}$

III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.		
La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.	DC	$\Sigma 4702\text{-I et II et III} \leq 1249 \text{ t}$
IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais (IV) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t. Nota : - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.	DC	6000 t

(*) A = Autorisation, DC = Déclaration contrôlée

ARTICLE 3 :

L'article 8 relatif aux prescriptions liées à l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est remplacé par :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établit sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios des études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du Code de l'Environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au maire de Concarneau et à la société Triskalia.

Quimper, le 31 OCT. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Concarneau
- Mme. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL UD 29
- M. le directeur de la société TRISKALLIA